



PRÉFET DU CANTAL

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
H.MIALARET

ARRÊTÉ N° 2019 - 0926 du 22 juillet 2019

Portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande d'autorisation déposée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), par la SAS Carrières Monneron, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière « La Montagne du Lac » et de ses installations annexes, avec extension de périmètre, sur la commune de Vèze.

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1-V, L.123-2 et suivants, L.512-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27, R.512-3 à R.512-9, R.512-11 à R.512-14, R.512-19 à R.512-29,

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15-2° selon lequel « Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance »,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article L.123-11 du code de l'environnement,

VU les dépôts successifs, les 4 juillet 2016 et 23 juin 2017, de dossiers déclarés incomplets et irrecevables respectivement les 22 septembre 2016 et 5 novembre 2018, concernant la demande d'autorisation sollicitée par la SAS Carrières Monneron, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière « La Montagne du Lac » sur la commune de Vèze, avec extension de périmètre et augmentation de la production, au titre des ICPE,

VU l'accusé réception, le 6 février 2019, de la version complétée et précisée du dossier de demande d'autorisation de la SAS Carrières Monneron,

VU le rapport de recevabilité établi le 28 février 2019 par l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article R512-11 du code de l'environnement, proposant la mise à l'enquête du dossier,

VU la consultation de la Mission régionale de l'Autorité environnementale sollicitée le 25 mars 2019, ayant donné lieu à un accusé réception du 4 juin suivant, et qui en cas d'absence de réponse dans le délai réglementaire, est réputée n'avoir aucune observation à formuler,

VU l'arrêté n°2019-497 du 30 avril 2019, du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, prescrivant un diagnostic archéologique pour ce projet,

VU l'avis émis le 17 avril 2019, par l'Institut national de l'Origine et de la qualité, mentionnant l'absence de remarques sur ce projet qui n'affecte pas l'activité des AOP et IGP concernées,

VU les consultations, le 25 mars 2019, des services de l'État dans le département,

VU la saisine du Tribunal Administratif du 26 mars 2019 et la décision E19000048/63 du 11 avril 2019 de la Vice-présidente du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, désignant Monsieur Alain MOULHADE, responsable de pôle de territoire au Conseil départemental, en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

CONSIDÉRANT que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur intervenant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, dans la commune de VEZE, **du mercredi 4 septembre 2019 au lundi 7 octobre 2019 inclus**, soit pendant une durée de 34 jours consécutifs, à une enquête publique, sur la demande d'autorisation déposée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), par la SAS Carrières Monneron, ayant son siège social à « Laval » 15170 Neussargues-en-Pinatelle, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière « La Montagne du Lac » et de ses installations annexes, avec extension de périmètre, situées sur la commune de Vèze.

Article 2 : Par la présente demande, la SAS Carrières Monneron sollicite la poursuite, sous le régime de l'autorisation au titre des ICPE, de l'exploitation de la carrière, avec extension de son périmètre, ce, pour une durée de 30 ans et pour une production maximale de 145 000T/an.

Le renouvellement de l'autorisation du périmètre actuel porte sur une superficie de 52 700m². L'extension sollicitée porte sur 134 347m². La superficie totale de la carrière, après extension serait donc de 187 047m². Seront aussi pratiquées sur le site, sous le régime de l'enregistrement, une activité de concassage criblage, pour une puissance installée de 280 Kw et une activité de transit de matériaux portant sur une superficie de 15 000m².

Article 3 : Au plus tard, à la date d'ouverture de l'enquête, la SAS Carrières Monneron mettra son étude d'impact et la notification d'avis ou d'absence d'observation de l'autorité environnementale et la réponse écrite éventuellement apportée, à disposition du public, par voie électronique.

Article 4 : Le dossier mis à l'enquête, constitué conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement comporte notamment :

- l'avis de l'Autorité environnementale ou l'information sur son absence d'observation, et en cas d'observation, la réponse écrite de l'exploitant à cet avis.
- le dossier de demande d'autorisation, constitué conformément aux dispositions de l'article R.512-6 du code de l'environnement, incluant entre autres une note de présentation du pétitionnaire, la description du projet, une étude d'impact ainsi qu'une étude de dangers et leurs résumés non techniques,
- l'avis de l'Institut national de l'Origine et de la qualité,
- l'arrêté du Préfet de région prescrivant le diagnostic archéologique,
- l'avis de l'architecte des bâtiments de France,
- l'avis du service départemental d'incendie et de secours.

Article 5 : M. Jacques PETELET, Président de la SAS Monneron, et Mme Nathalie PETELET, Directrice Générale de la SAS Monneron, sont les personnes responsables du projet.

Des informations techniques relatives à la demande d'autorisation peuvent être sollicitées auprès d'eux au **Tel : 04 71 20 54 34** ou par **courriel : carrières.monneron@orange.fr**

Article 6 : Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet du Cantal et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête préalable à la demande d'autorisation, dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant celle-ci.

Article 7 : Cette enquête publique sera conduite par Monsieur Alain MOULHADE, responsable de pôle de territoire au Conseil départemental, en retraite, désigné comme commissaire-enquêteur, par décision de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 11 avril 2019.

Article 8 : Publicité de l'enquête

Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités qui suivent :

➤ Quinze jours au moins avant le début de l'enquête **soit au plus tard le 20 août 2019**, un avis d'ouverture d'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents dans les journaux « la Montagne » et « l'Union du Cantal », aux frais de la SAS Carrières Monneron, maître d'ouvrage. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête **soit entre le 4 et le 11 septembre 2019**.

➤ Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, **soit au plus tard le 20 août 2019, et jusqu'au 7 octobre 2019 inclus**, l'avis d'ouverture d'enquête :

1- sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans leur commune, par les soins du maire de VEZE, commune de l'enquête, et des maires de MOLEDES, PEYRUSSE, ALLANCHE, PRADIERS, situées dans le rayon d'affichage fixé par la rubrique 2510-1, dont relève l'activité d'exploitation de la carrière soumise à autorisation. Cet affichage, effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet, devra être visible de tout public.

Les maires de ces communes devront me certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

2- sera affiché sur les lieux prévus du projet, par la SAS Carrières Monneron, maître d'ouvrage, sauf impossibilité matérielle justifiée.

Les affiches apposées sur le site du projet devront être visibles et lisibles de la /des voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement. La SAS Carrières Monneron devra me certifier l'accomplissement de cette formalité.

3- dans les mêmes délais, l'avis d'ouverture d'enquête et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département : <http://www.cantal.gouv.fr/sas-carrieres-monneron-demande-poursuite-a6049.html>

Article 9 : Consultation du dossier par le public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué notamment des pièces énumérées à l'article 3, sera consultable **gratuitement** par le public :

1- *sur support papier*, en mairie de VEZE aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, soit :

- les lundis de 13h30 à 16h30,
- les mercredis de 8h30 à 16h30

2- *sur le site internet des services de l'Etat* dans le département :

<http://www.cantal.gouv.fr/sas-carrieres-monneron-demande-poursuite-a6049.html>

3- *il sera accessible* à partir d'un poste informatique en mairie de VEZE, lieu d'enquête (article L123-12 du code de l'environnement).

Article 10 : Dépôt et transmission des observations et propositions du public sur la demande d'autorisation

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses remarques et suggestions écrites et orales sur la demande d'autorisation, par les moyens suivants :

➤ en les consignants sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairie aux jours et heures habituels de son ouverture, mentionnés à l'article 9.

➤ en les adressant par voie postale, au commissaire-enquêteur, en mairie de VEZE, commune de l'enquête.

➤ en les formulant par courrier électronique à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : pref-be@cantal.gouv.fr

➤ en les exprimant ou les remettant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de VEZE :

- le mercredi 4 septembre 2019 de 13h30 à 16h30,

- le mercredi 18 septembre 2019 de 13h30 à 16h30,

- le lundi 30 septembre 2019 de 13h30 à 16h30,

- le lundi 7 octobre 2019 de 13h30 à 16h30.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et les observations écrites reçues directement par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences seront consultables en mairie de VEZE, commune d'enquête. Elles seront aussi consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/sas-carrieres-monneron-demande-poursuite-a6049.html>

Celles formulées par courrier électronique seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur ce même site internet où elles seront consultables.

Pour être pris en considération, les courriers et courriels devront parvenir au commissaire-enquêteur au plus tard le 7 octobre 2019, à 16 heures 30, date et heure de clôture de l'enquête.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 11 : Pendant l'enquête et dans les conditions prévues aux articles L123-13 et R123-14, R123-15, R123-16 et R123-17 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, seront versés au dossier tenu en mairie de VEZE et sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.
- visiter les lieux concernés, à l'exception de ceux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête.
- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse.
- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article R123-17 du code de l'environnement,

Article 12 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, le maire de VEZE remettra sans délai le registre d'enquête au commissaire-enquêteur accompagné des pièces annexées, pour être clos par lui. Il devra y adjoindre le dossier d'enquête.

Article 13 : Sous huit jours à compter de la date de réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le Président de la SAS Carrières Monneron ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

La SAS Carrières Monneron disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du cantal :

- le dossier d'enquête déposé en mairie de VEZE, commune de l'enquête,
- le registre d'enquête et les pièces annexées,
- le rapport qu'il aura établi, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies,
- le document, rédigé dans une présentation séparée, dans lequel il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 15 : Si dans le délai prescrit le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L123-15 du code de l'environnement.

L'insuffisance ou le défaut de motivation des conclusions du commissaire-enquêteur pourra conduire à mettre en œuvre les dispositions de l'article R123-20 du code de l'environnement.

Article 16 : Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le Préfet, au Président de la SAS Carrières Monneron.

Un exemplaire sera adressé au maire de VEZE, commune de l'enquête, et aux maires de MOLEDES, PEYRUSSE, ALLANCHE, PRADIERS, pour être tenu, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il en sera de même à la Préfecture du Cantal - DCPAT- Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Ils seront accessibles au public par voie dématérialisée, sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal, durant la même période.

Article 17 : En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement et selon les modalités définies par les articles R123-22 et R123-23 du même code, l'enquête pourra faire l'objet :

- pendant l'enquête, d'une suspension par le Préfet pendant une durée maximale de six mois suivie d'une prolongation d'au moins trente jours, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles ; l'interruption provisoire peut aussi être ordonnée par le Président du tribunal administratif après empêchement constaté du commissaire-enquêteur.
- d'une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours, si au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet estime souhaitable d'attribuer à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale. Cette enquête porte sur les avantages et inconvénients de ces modifications, pour le projet et pour l'environnement. Elle sera ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale.

La date de clôture de ces enquêtes fera courir le délai imparti pour prendre la décision.

Article 18 : En application de l'article R512-20 du code de l'environnement, les conseils municipaux VEZE, MOLEDES, PEYRUSSE, ALLANCHE, PRADIERS, seront, dès l'ouverture de l'enquête, appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation.

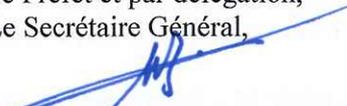
Leurs avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement, le Préfet du Cantal statuera sur la demande d'autorisation dans un délai de 3 mois à compter du jour de réception, en préfecture, du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur :

- soit par une autorisation, assortie de prescriptions,
- soit par un arrêté de refus.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Président de la SAS Carrières Monneron, les maires de VEZE, de MOLEDES, PEYRUSSE, ALLANCHE, PRADIERS, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, au délégué pour le Cantal, de l'unité interdépartementale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et au Sous-Préfet de Saint-Flour.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Charbel ABOUD